

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 67 (1979)

Heft: [1]

Rubrik: Dossier : protection-assurance maternité : (suite)

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dossier

Protection - Assurance **Maternité**

(suite)

Séance du 3 octobre au Conseil national

Les motions déposées en septembre et octobre 1977 n'avaient pas encore été développées. Le 3 octobre 1978, **4 interventions concernant la maternité sont examinées en même temps**. Le conseiller national Butty développe la motion du groupe PDC, puis les conseillers Josi Meier, Hedi Lang et Carobbio développent chacun leur intervention.

Le Conseiller fédéral Hürlimann leur adresse une réponse collective. Il situe sa réponse sur trois plans :

- 1) l'assurance-maternité; 2) les allocations familiales; 3) les mesures protectrices en droit du travail.
1. Le Conseil fédéral rejette l'idée de séparer l'assurance-maternité de l'assurance-maladie; il refuse de rendre obligatoire une assurance-maternité, mais il est prêt à encourager, dans le cadre de la révision de l'assurance-maladie, l'amélioration des prestations aux femmes enceintes et accouchées.
2. Le problème des allocations familiales est du ressort des cantons, sauf pour ce qui concerne l'allocation aux familles paysannes. Il ne serait pas réaliste d'introduire une réglementation fédérale, mais le Conseil fédéral veut bien encourager une harmonisation des systèmes cantonaux.
3. Le Conseil fédéral est favorable au renforcement de la protection contre les résiliations de contrat durant le congé de maternité. Mais il faudrait consulter les partenaires sociaux sur cette question.

En conséquence de quoi, le Conseil fédéral propose :

- d'accepter comme **motion** les **points 2 et 3** de la **Motion du PDC**;
- de transformer le **point 1** en **postulat**, ce qui est accepté;
- de transformer le **point 4** en **postulat**, ce qui est accepté par le porte-parole du PDC, mais combattu par Gabrielle Nanchen qui voudrait que ce point soit maintenu en motion. Au vote, le Conseil fédéral est suivi par 65 voix et Mme Nanchen par 53 voix;
- d'accepter comme **motion** les **points 1 et 2** de la **Motion Meier**;
- de transformer en **postulat** les **points 3 et 4**, ce qui est accepté pour le point 3, mais refusé pour le **point 4**, par Josi Meier, soutenue par Mmes Fug, Lang et Bauer. Au vote elles obtiennent 70 voix contre 36, ainsi ce point est maintenu en **motion**;
- de transformer toute la **motion de Carobbio** en **postulat**. M. Carobbio accepte que le point 1 soit transformé en postulat, étant donné que l'initiative populaire qui s'annonçait demanderait la même chose; mais il refuse en ce qui concerne le point 2. Au vote, il n'est pas suivi.

Quand à Mme Lang, elle s'est déclarée satisfaite de la réponse du Conseil fédéral à son interpellation.

Réponse écrite à la motion Morf

Le Conseil fédéral a répondu par écrit à cette motion : une révision de la LAMA est en cours; on ne saurait faire passer avant tout, les problèmes importants pour les femmes, cela mettrait en péril la révision d'autres points. Le Conseil fédéral fera, cependant tout son possible pour hâter la révision partielle de l'assurance-maladie. Il se déclare favorable à certaines des propositions de Mme Doris Morf. Le projet de loi pourrait être soumis en 1978 encore, à la procédure de consultation.

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion Morf en postulat.

Procédure de consultation ouverte :**avant-projet de révision de la LAMA**

Ca y est ! La réponse écrite à Mme Morf le disait : la procédure de consultation a commencé avant la fin de l'année. La loi date de 1911. On a tenté plusieurs fois de la réviser; il y a eu le fameux modèle de Flims, après bien d'autres et après bien des luttes homériques; il y a eu une initiative, rejetée par le peuple, qui refusa également le contre-projet du Conseil fédéral. C'était en 1974. **Qu'y a-t-il maintenant dans cette révision partielle ?**

1. **On maintiendrait la différence de primes entre hommes et femmes :** les caisses gardent la possibilité de prélever, auprès des femmes, des primes plus élevées de 10 %. Où est la solidarité des assurés ? (Il est vrai que les femmes coûtent plus cher aux assurances-maladies; mais ne pensez-vous pas que l'on pourrait trouver des solutions à ce problème en créant une assurance-maternité séparée — la maternité n'est pas une maladie —, en instaurant des mesures efficaces pour la réinsertion professionnelle des femmes et pour l'éducation permanente : une femme occupée, motivée, intéressée par des cours ou son travail est moins malade ! Les Anglais l'ont compris, en organisant ateliers et université 3^e âge).
2. **L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maternité serait prolongée de 10 à 16 semaines.** Une petite indemnité journalière — Fr. 5.— serait offerte aux femmes qui n'auront pas contracté d'assurance spéciale pour l'indemnité journalière.
3. **Des limites seraient fixées :** la Confédération pourrait fixer des tarifs pour certaines prestations, des listes de médicaments remboursables tout ou partiellement... La franchise serait supprimée mais la participation aux frais médico-pharmaceutiques serait portée de 10 à 20 %, limitée à 400.— par an (200.— pour les enfants).
4. **Enfin, l'assurance resterait facultative**, mais les cantons pourraient la rendre obligatoire. L'avant-projet faciliterait l'accès à l'assurance aux économiquement faibles: par exemple, la Confédération prendrait en charge les primes du 3^e enfant.

Voilà en gros, quelques lignes de cet avant-projet qu'il nous faudra étudier d'un peu plus près, pour dire notre avis avant la fin du mois d'avril, puisque cantons, partis et associations (féminines aussi) seront consultés.

S. Chapuis

Position de l'Association suisse pour les droits de la femme

Réunie à Berne, le 2 décembre, en assemblée générale extraordinaire, l'ADF après avoir entendu des exposés en faveur et contre l'INITIATIVE POPULAIRE POUR UNE PROTECTION EFFICACE DE LA MATERNITÉ, après avoir ouvert une large discussion sur les différentes propositions de cette initiative, a voté par 93 voix contre 14 (et 11 abstentions) le soutien à l'initiative.

une personne
toujours bien conseillée :



La cliente
de la

**SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE**

Dossier

Protection - Assurance **Maternité****Motions ou autres interventions
pendantes aux Chambres fédérales***Motion du Groupe démocrate-chrétien***Protection de la mère et de l'enfant (26.9.1977)**

On admet communément que les mesures de politique familiale et sociale — en particulier celles qui visent à protéger la mère et l'enfant — sont d'une importance capitale dans la prévention de l'interruption de la grossesse.

Le Conseil fédéral est invité à présenter immédiatement aux Chambres un ensemble de mesures qui :

1. Comblent les lacunes que présente l'actuel système d'allocations familiales sans porter atteinte aux compétences cantonales;
2. Permettent de réaliser immédiatement les mesures dont fait état le chapitre incontesté de la loi y relative, qui est intitulé « Protection de la grossesse »;
3. Instituent, au profit des femmes enceintes et des mères de nouveau-nés, une assurance-maternité et une protection contre les résiliations de contrat, qui aillent nettement au-delà des exigences minimales fixées dans la Charte sociale européenne;
4. Donnent aux mères le droit de bénéficier des mesures de réintégration professionnelle, à défaut desquelles ces personnes ne pourraient renoncer à l'exercice de leur activité lucrative pour s'adonner aux soins de leurs enfants.

Porte-parole: Butty.

*Motion Josi Meier***Assurance-maternité (26.9.1977)**

Le Conseil fédéral est invité à élaborer sans retard, conformément à l'article 34 quinquies de la Constitution, un projet de loi sur l'assurance-maternité, établi soit sous forme d'une partie correspondante de la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, soit en tant que projet de loi distincte. Cette nouvelle assurance doit :

1. Couvrir tous les frais causés par le traitement médical, les autres soins et l'hospitalisation
2. Prévoir, durant un congé de maternité de 16 semaines, dont au moins 10 après la naissance, le versement d'une indemnité journalière correspondant, pour les travailleurs, au dernier salaire, sous réserve de la fixation de maximums;
3. Ouvrir droit aux mesures de réintégration sans lesquelles les mères ne pourraient plus reprendre une activité professionnelle (abandonnée aux fins de s'occuper d'enfants en bas-âge);
4. Etre accompagnée d'une protection contre les résiliations de contrat durant le congé de maternité et la grossesse le précédant.

L'ensemble de la population, sans distinction de sexe, et, le cas échéant, la Confédération et les cantons devront contribuer de manière adéquate au financement de l'assurance.

Cosignataires: Blunschy, Meyer Helen, Spiess, Thalmann

*Interpellation Hedi Lang***Protection de la mère et de l'enfant (28.9.1977)**

Au cours de la campagne à laquelle a donné lieu la votation concernant l'initiative « pour la solution du délai », tous les milieux, en particulier les adversaires de la solution du délai, ont demandé que la femme et l'enfant bénéficient d'une meilleure protection et d'une aide sociale plus développée.

Je demande dès lors au Conseil fédéral ce qu'il entend faire dans ce sens.

Je lui demande notamment s'il donnera suite à la motion que lui avait transmise, il y a deux ans, la Commission chargée d'examiner l'initiative populaire sur la décriminalisation de l'avortement, motion qui contenait des propositions concrètes relatives au renforcement de la protection de la mère et de l'enfant ainsi qu'à l'amélioration des prestations en leur faveur, et quand il pense pouvoir soumettre des propositions à l'Assemblée fédérale dans ce domaine.

La demande d'interpellation est appuyée par les députés suivants :

Ammann-Saint-Gall, Besuchet, Blum, Bratschi, Bussey, Felber, Gloor, Haller, Hubacher, Loetscher, Meizoz, Merz, Morel, Müller-Berne, Nanchen, Nauer, Riesen-Fribourg, Rubi, Schaffner, Schmid-Saint-Gall, Uchtenhagen, Villard, Waldner, Weber-Arbon, Zehnder.

*Motion Carobbio***Assurance-maternité
et protection des ouvrières (5.10.1977)**

Mandat est donné au Conseil fédéral d'examiner et d'élaborer des projets de révisions législatives devant permettre de réaliser les innovations suivantes, aux fins de protéger la maternité en général et la femme qui travaille en particulier :

1. *Institution d'une assurance-maternité obligatoire*, pour laquelle cotisent tous ceux qui exercent une activité lucrative, et dont bénéficient toutes les femmes domiciliées en Suisse. L'assurance-maternité doit comprendre :
 - a. la *couverture totale des frais* médicaux, de soins, d'assistance à domicile et d'hospitalisation, soit pour la mère soit pour l'enfant;
 - b. un *congé-maternité* d'au moins seize semaines, dont dix au minimum après l'accouchement, avec droit au versement du salaire intégral pour les femmes qui exercent une activité lucrative,
 - ba. en outre, sur demande de l'assurée, un *congé familial* d'un an au moins doit être garanti, moyennant renonciation au salaire,
 - bb. les assurées qui n'exercent pas d'activité lucrative reçoivent une *indemnité journalière équitable*;
 - c. une *interdiction générale de licenciement* pendant toute la durée de la grossesse, du congé-maternité payé et du congé familial non payé, sans qu'il en résulte une réduction du salaire ou une perte quelconque, même si la période d'essai n'est pas arrivée à expiration.
2. *Renforcement et extension de la protection de la mère qui travaille* :
 - a. interdiction générale d'imposer à la femme enceinte :
 - aa. un travail aux pièces et, en tout cas, une activité permettant d'obtenir un gain supérieur lorsqu'on augmente la durée du travail,
 - ab. des travaux à la chaîne conformément à un horaire et un rythme de travail fixés;
 - b. interdiction générale d'activités nocives à la grossesse et à l'allaitement, des dispositions légales devant empêcher que la femme enceinte exerce :
 - ba. des activités exigeant qu'elle soulève ou déplace des poids sans l'aide de moyens mécaniques,
 - bb. des activités au cours desquelles elle doit se pencher souvent ou rester longtemps accroupie, agenouillée ou debout,
 - bc. des activités présentant de grands risques d'accident (notamment glissades, chutes ou dégringolades),
 - bd. des activités qui exigent la manipulation continue d'appareils mettant les pieds à trop forte contribution;
 - c. interdiction générale d'imposer un travail de nuit ou un travail extraordinaire à la femme enceinte ou qui allaite. L'interdiction des activités susmentionnées ne saurait entraîner des réductions de salaire, ni compromettre les droits acquis et les droits contractuels accessoires, afin que la femme qui travaille soit réintégrée totalement dans sa place après l'accouchement et les congés;
 - d. indication du temps minimal à accorder pour l'allaitement à la femme qui travaille (au moins une demi-heure deux fois par jour ou une heure ininterrompue par jour);
 - e. reconnaissance, durant la grossesse et la période d'allaitement, du droit au temps que requièrent les visites médicales, ainsi que l'achat de médicaments et de produits analogues.

Les arrêts de travail mentionnés sous lettre d et e ne peuvent pas être compensés; ils ne doivent pas entraîner de réductions de salaire, ni être déduits du temps de pause ordinaire.

Cosignataires: Dafflon, Forel, Muret, Villard, Vincent

Suite en page 10